

**Orientation**

**B-06**

**CLAP**

**FICHE N°X064**

**Version : 1**

**Directive 2014/68/UE**

Accepté par le GTP : 15/03/2016

Accepté par le CLAP : 15/03/2016

Référence Directive : Article 4 § 1 (a)

Article 4 § 2

Article 4

**Sujet :** Classification – Générateurs à fluide caloporteur

**Question :** Comment classer un équipement sous pression soumis à l'action de la flamme ou à un apport calorifique si le fluide chauffé n'est pas de l'eau ?

**Réponse :**

Cet équipement doit être considéré comme un récipient en application de l'article 4 paragraphe 1 (a) de la directive. Il peut également être considéré comme un ensemble en application de l'article 4 paragraphe 2 (b).

La définition des ensembles à l'article 4 paragraphe 2 (a) ne concerne que les ensembles prévus pour la production de vapeur ou d'eau surchauffée et ne concerne pas les équipements dans lesquels un fluide autre que de l'eau est chauffé.

Par conséquent, la classification ne doit pas être faite sur la base du tableau 5 de l'annexe II.

Des exemples de tels équipements sont les chaudières à huile thermique, les échangeurs de chaleur (voir également l'orientation DESP B-04 (CLAP X062)) et les dispositifs de chauffage par induction.